



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 021 21 G0013

date de dépôt : **12 août 2021**

demandeur : **Madame DUMAZEL AMELIE**

pour : **les travaux de pose d'isolation extérieure**

adresse terrain : **IMP DU POUGET, à Authezat
(63114)**

Commune de Authezat

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions
à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Authezat,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 août 2021 par ADPE, représenté par MONSIEUR LE DIRECTEUR demeurant 99 AV D'AUBIERE, Cournon-d'Auvergne (63800), Madame DUMAZEL AMELIE demeurant IMP DU POUGET, Authezat (63114);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour les travaux de pose d'isolation extérieure ;
- sur un terrain situé IMP DU POUGET, à Authezat (63114) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 12/08/2021 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 18/08/2021 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 20/09/2021 ;

Vu l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 15/10/2021 ;

Vu l'arrêté d'autorisation permanente d'occupation du domaine public en date du 28/10/2021 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'église Notre-Dame : portail Sud à vantaux - reste de l'édifice ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'isolation extérieure sera réalisée avec un produit pouvant recevoir un enduit de finition talochée.
L'enduit sera de teinte beige ocrée (référence 010 du nuancier Weber ou similaire).
Les angles seront recréés par la mise en œuvre d'éléments en fibre de verre de la teinte de l'enduit.
Les profilés métalliques visibles sont proscrits.
Le complexe isolant viendra jusque sous la toiture et jusqu'au sol.

Fait à Authezat, Le 17/11/21

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

M. Dumoyel accuse réception de :

- un exemplaire du présent arrêté
- la documentation concernant l'affichage sur le terrain,
- la déclaration d'achèvement des travaux à remettre en Mairie à l'issue.

Fait à Authezat, le 28-11-2021

Nom et Prénom du signataire

Dumoyel Amélie